

Par arrêté ministériel n° 7061 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 4 juillet 1977 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Seck, née Anta Sarr, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar (Cité Mermoz).

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé

Par arrêté ministériel n° 9224 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 août 1977 :

Article unique. — Le docteur Hussein Bahsoum est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 70, rue Thiers, Région du Cap-Vert (chirurgie générale).

Par arrêté ministériel n° 9225 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 août 1977 :

Article unique. — Le docteur Racine Mamadou Ly est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 87, rue Carnot, Région du Cap-Vert (médecine générale).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-687 du 10 août 1977

Ordonnant le colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire des Nations-Unies, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Rudolf Kirchschrager, Président de la République d'Autriche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Colonel Claude Mademba Sy, précédemment fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Rudolf Kirchschrager, Président de la République d'Autriche.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-688 du 10 août 1977

Ordonnant M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des affaires étrangères, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le colonel Moumar El Khadafi, Président de la Jamahariya Arabe libyenne populaire socialiste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères, précédemment directeur des affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moumar El Khadafi, Président de la Jamahariya arabe libyenne populaire socialiste.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

J.O n° 4583 du 27 août 1977

DECRET n° 77-689 du 10 août 1977

Ordonnant la publication de l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal adoptée à Nouakchott le 16 décembre 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 76-74 du 2 juillet 1976 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement à l'article 17 de la Convention relative au statut du fleuve Sénégal, adoptée à Nouakchott le 16 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 avril 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'amendement à l'article 17 de la convention relative au statut du fleuve Sénégal adoptée à Nouakchott, le 16 décembre 1975, qui est entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 8 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Verson, le 10 août 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-690 du 10 août 1977

Ordonnant les membres de la délégation sénégalaise aux travaux de la 32^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-373 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} du décret n° 74-373 du 1^{er} avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les modalités des indemnités de mission;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 32^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'ouvre le 20 septembre 1977 à New York, sera conduite par Son Excellence M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.